



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-18
autorisant Monsieur Jean-François
LE MOULLEC à occuper le domaine
public communal aux fins d'y
installer un manège, square
Théodore Botrel à Paimpol, pour les
vacances scolaires de l'année 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** la demande de M. Jean-François LE MOULLEC, en date du 6 janvier 2023, d'installer un manège enfantin square Botrel, à chaque période de vacances scolaires pour l'année 2023,
- CONSIDERANT** que l'activité d'un manège sur le square Botrel relève d'un intérêt pertinent de par l'attractivité qu'il apporte dans le quartier de la Vieille Tour,
- CONSIDERANT**, par conséquent, l'avis favorable des élus référents,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la tranquillité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public, et d'autoriser Monsieur Jean-François LE MOULLEC à occuper le domaine public communal,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-François LE MOULLEC est autorisé à installer un manège enfantin de 8m de diamètre (soit 50 m²), square Botrel à PAIMPOL.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée **selon le planning d'occupation du domaine public suivant :**

- 8 février au 4 mars 2023,
- 6 avril au 8 mai 2023,
- 7 juillet au 4 septembre 2023,
- 20 octobre au 6 novembre 2023,
- 20 décembre 2023 au 8 janvier 2024.

Cette autorisation est valable uniquement pour les périodes définies ci-avant. Une nouvelle demande d'autorisation devra être faite, pour l'année 2024, avant le 15 janvier 2024.

Tout changement de dates ou prolongation devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Ville de Paimpol, au minimum 2 semaines avant la période concernée.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire devra toutefois libérer son emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Il en sera informé par l'autorité municipale. Cependant, il est informé que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de lui proposer un autre emplacement.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des surfaces accordées par le présent arrêté, de la durée d'occupation et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Aucun remboursement ni aucune réduction ne pourront être demandés pour les jours d'absence, exceptés pour les impossibilités imputables à la Ville (travaux ou cas d'intérêt général).

En cas d'événement majeur (catastrophe naturelle...) indépendant de la volonté de la Ville, le permissionnaire ne pourra pas exiger de remboursement ou déduction si l'emplacement n'est pas exploitable, ou bien s'il doit libérer celui-ci en urgence.

ARTICLE 5 - Les installations que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité à transmettre en début d'année civile à la mairie de Paimpol. De même, le dernier rapport, en cours de validité, de contrôle de l'installation par un organisme agréé, sera à transmettre à la mairie, en début d'année civile, ainsi que, le cas échéant, l'attestation du permissionnaire précisant que les actions correctives demandées audit rapport ont été effectuées. Enfin, à l'issue de l'installation du manège, le permissionnaire devra transmettre à la Ville une attestation de bon montage, avant l'ouverture au public des équipements.

ARTICLE 6 - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

Le permissionnaire devra prévoir des poubelles et cendriers en nombre suffisant à l'attention de sa clientèle et s'assurer du traitement des déchets occasionnés par son activité commerciale, et devra procéder au nettoyage de son emplacement après chaque départ.

ARTICLE 7 - En cas de cessation d'activité ou si le permissionnaire souhaite annuler la réservation de l'emplacement, celui-ci devra en faire la demande à la mairie, par courrier ou courriel à contact@ville-paimpol.fr, au moins 1 mois avant la date de cessation. En cas d'absence de demande, le permissionnaire ne pourra pas exiger de la Ville un dédommagement ou une réduction sur sa facture.

ARTICLE 8 - L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le titulaire de la présente autorisation. Les absences prévues ou imprévues (maladie, panne de véhicule...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

La Ville pourra mettre fin à l'autorisation en cas d'insuffisance d'assiduité, c'est-à-dire au-delà d'une semaine ou d'une période de vacances scolaires d'absence non justifiée, sans que cela ne puisse donner lieu à remboursement ou indemnité.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire sera tenu de s'assurer des conditions météorologiques prévues (répondeurs téléphoniques « Météo » 08-99-71-02-22 – site Internet : www.meteofrance.com) et de prendre toutes les dispositions si les prévisions ne lui paraissent pas compatibles avec son activité. Le public devra être évacué du manège si le vent atteint la limite fixée dans le registre de sécurité de celui-ci.

ARTICLE 10 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, de troubles à l'ordre, à la tranquillité et/ou la salubrité publiques ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Le Directeur des services techniques municipaux,
La Responsable du service culturel de la Ville de PAIMPOL,
La Responsable du service des Finances de la Ville de PAIMPOL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressé.

A PAIMPOL, le 30 janvier 2023

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., Madame la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 30 janvier 2023
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr